

2011

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

**An Act to Amend the  
Pension Benefits Act**

**Loi modifiant la  
Loi sur les prestations de pension**

*Assented to June 10, 2011*

*Sanctionnée le 10 juin 2011*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

**1 Section 72 of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended**

**1 L'article 72 de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié**

*(a) by adding after paragraph (2)(c) the following:*

*a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa (2)c :*

*(c.1) that the administrator of the pension plan, the employer or any other person is violating a provision of the multilateral agreement entered into under section 93.3, in the case of a pension plan that is subject to that agreement,*

*c.1) que l'administrateur du régime de pension objet de l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3, l'employeur ou toute autre personne enfreint une disposition de cette entente,*

*(b) by adding after subsection (6) the following:*

*b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :*

**72(7)** In an order made under paragraph (2)(c.1), the Superintendent shall specify the provision of the multilateral agreement that, in the Superintendent's opinion, has not been complied with.

**72(7)** Dans une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)c.1), le surintendant précise la disposition de l'entente multilatérale qui, selon lui, n'a pas été observée.

**2 The Act is amended by adding after section 93 the following:**

**2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 93 :**

**93.1** Any agreement entered into under subsection 92(1) continues in force until it is terminated according to its terms or until the date the Province and the other party

**93.1** Toute entente conclue en vertu du paragraphe 92(1) est prorogée jusqu'à ce qu'elle soit résiliée conformément à ses modalités ou jusqu'à la date à laquelle la

to that agreement become subject to the multilateral agreement entered into under section 93.3.

**93.2** In sections 93.3 to 93.9, “multi-jurisdictional pension plan” means a pension plan that is subject to this Act and to the pension benefits legislation of one or more designated jurisdictions.

**93.3(1)** With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may

(a) enter into a multilateral agreement respecting multi-jurisdictional pension plans with an authorized representative of one or more designated jurisdictions, and

(b) enter into arrangements to make amendments to the agreement referred to in paragraph (a) under its amending formula.

**93.3(2)** The Minister or his or her delegate may enter into an agreement with an authorized representative of a designated jurisdiction respecting the application of any provision of the multilateral agreement for which the Minister and the authorized representative have discretion as to its application.

**93.4(1)** The multilateral agreement entered into under section 93.3 shall have the force of law in the Province on the date the Minister signs the agreement, including any provision in the agreement that

(a) determines which multi-jurisdictional pension plans are subject to the agreement,

(b) establishes which parties to the agreement have jurisdiction with respect to a multi-jurisdictional pension plan,

(c) makes applicable in the Province a provision of

(i) the pension benefits legislation of a designated jurisdiction, or

(ii) the legislation of a designated jurisdiction that provides a right of recourse under the pension benefits legislation of that jurisdiction,

(d) makes inapplicable in the Province a provision of this Act or the regulations,

province et l’autre partie à l’entente deviennent assujetties à l’entente multilatérale conclue en vertu de l’article 93.3.

**93.2** Dans les articles 93.3 à 93.9, « régime de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale » s’entend d’un régime de pension auquel s’appliquent la présente loi et la loi sur les régimes de pension d’une ou de plusieurs autorités législatives désignées.

**93.3(1)** Avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure :

a) une entente multilatérale sur les régimes de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale avec le représentant autorisé d’une ou de plusieurs autorités législatives désignées;

b) des arrangements en vue de modifier l’entente mentionnée à l’alinéa a) selon sa formule de modification.

**93.3(2)** Le Ministre ou son délégué peut conclure avec le représentant autorisé d’une autorité législative désignée une entente relative aux dispositions de l’entente multilatérale dont l’application relève de leur pouvoir discrétionnaire.

**93.4(1)** À partir de la date à laquelle elle est signée par le Ministre, l’entente multilatérale conclue en vertu de l’article 93.3 a force de loi dans la province, y compris l’une quelconque de ses dispositions qui :

a) déterminent quels régimes de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale en sont l’objet;

b) déterminent quelles parties à l’entente ont compétence à l’égard d’un régime de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale;

c) rendent applicable dans la province toute disposition :

(i) d’une loi sur les régimes de pension émanant d’une autorité législative désignée,

(ii) d’une loi émanant d’une autorité législative désignée prévoyant un recours, le droit à celui-ci étant accordé par la loi sur les régimes de pension émanant de cette autorité législative;

d) rendent non applicable dans la province une disposition de la présente loi ou de ses règlements;

(e) provides that a decision made by the pension supervisory authority of a party to the agreement is deemed to be a decision made by the Superintendent,

(f) provides that a decision made by the Superintendent is deemed to be a decision made by the pension supervisory authority of a party to the agreement,

(g) provides that a provision of the agreement prevails over a provision of a multi-jurisdictional pension plan in the case of a conflict, and

(h) establishes additional requirements with respect to a multi-jurisdictional pension plan that is subject to the agreement, including requirements for

(i) the exchange of notices, documents and information with respect to a multi-jurisdictional pension plan between pension supervisory authorities, administrators, employers, members and other persons having rights under the plan or their representatives,

(ii) contributions to a multi-jurisdictional pension plan in addition to those required under this Act and the regulations,

(iii) the establishment and funding of an additional liability with respect to a multi-jurisdictional pension plan that would not otherwise be required under this Act or the regulations,

(iv) the determination of the amount of the pension benefits, deferred pension, or ancillary benefits or any other amount payable in relation to a member or former member that differ from the requirements that would apply in the absence of the agreement, if the member or former member has service in the Province and in a designated jurisdiction that is subject to the agreement, which requirements may result in an increase or a decrease in the amount to which the member or former member would otherwise be entitled,

(v) the allocation of the assets of a multi-jurisdictional pension plan between designated jurisdictions,

e) prévoient qu'une décision prise par l'organisme de surveillance d'une partie à l'entente est réputée avoir été prise par le surintendant;

f) prévoient qu'une décision prise par le surintendant est réputée avoir été prise par l'organisme de surveillance d'une partie à l'entente;

g) donnent préséance à une disposition de l'entente en cas d'incompatibilité avec une disposition d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale;

h) établissent des exigences supplémentaires relatives à un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale objet de l'entente, notamment :

(i) celles qui prévoient l'échange d'avis, de documents et de renseignements concernant un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre les organismes de surveillance, les administrateurs, les employeurs, les participants et les autres ayants droit au titre du régime et leurs représentants,

(ii) celles qui prévoient, relativement à un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale, le versement de cotisations supplémentaires à celles qu'exige la présente loi ou ses règlements,

(iii) celles qui prévoient, relativement à un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale, l'établissement et le financement d'un passif que n'exige pas par ailleurs la présente loi ou ses règlements,

(iv) s'agissant d'un participant ou d'un ancien participant qui a des états de service dans la province et dans une autorité législative désignée partie à l'entente, celles qui, pour établir le montant des prestations de pension, de la pension différée ou des prestations accessoires ou tout autre montant payable relativement au participant ou à l'ancien participant, fixent des exigences différentes de celles qui s'appliqueraient par ailleurs sans l'entente, lesquelles pouvant entraîner une augmentation ou une diminution du montant auquel le participant ou l'ancien participant aurait par ailleurs droit,

(v) celles qui prévoient la répartition, entre les autorités législatives désignées, des éléments d'actif

(vi) the establishment of time limits for an administrator to comply with the investment rules applicable in the pension benefits legislation to which the multi-jurisdictional pension plan is subject,

(vii) the allocation of the assets between participating employers of a multi-jurisdictional pension plan that is also a multi-employer pension plan,

(viii) the payment of benefits following the allocation of the assets of a multi-jurisdictional pension plan, or

(ix) the establishment of procedures for withdrawing from the agreement.

**93.4(2)** The administrator of a multi-jurisdictional pension plan shall comply with any requirement set out in the multilateral agreement entered into under section 93.3 that applies with respect to the plan and with any requirement imposed under the authority of the agreement.

**93.4(3)** An employer or person required to make contributions to a multi-jurisdictional pension plan on the employer's behalf shall comply with any requirement set out in the multilateral agreement entered into under section 93.3 that applies with respect to the plan and with any requirement imposed under the authority of the agreement.

**93.4(4)** The amount of pension benefits, deferred pension or ancillary benefits or any other amount payable under a multi-jurisdictional pension plan in relation to a member or former member shall be determined in accordance with the requirements set out in the multilateral agreement entered into under section 93.3.

**93.4(5)** This section does not apply to a multi-jurisdictional pension plan unless the Minister has entered into a multilateral agreement under section 93.3 with the authorized representative of the designated jurisdiction to which the plan is subject.

d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale,

(vi) celles qui accordent aux administrateurs des échéances pour se conformer aux règles relatives au placement qu'énonce la loi sur les régimes de pension qui est applicable au régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale,

(vii) s'agissant d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale qui est aussi un régime de pension interemployeur, celles qui prévoient la répartition, entre les employeurs qui y sont parties, des éléments d'actif de ce régime,

(viii) celles qui prévoient le versement de prestations à la suite de la répartition des éléments d'actif d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale,

(ix) celles qui arrêtent la procédure applicable aux parties qui souhaitent se retirer de l'entente.

**93.4(2)** L'administrateur d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale se conforme aux exigences énoncées dans l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3 qui s'appliquent au régime ainsi qu'à toutes les exigences imposées en vertu de cette entente.

**93.4(3)** L'employeur ou la personne tenue de cotiser pour le compte de celui-ci à un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale se conforme aux exigences énoncées dans l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3 qui s'appliquent au régime ainsi qu'à toutes les exigences imposées en vertu de cette entente.

**93.4(4)** Est fixé conformément aux exigences énoncées dans l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3, le montant des prestations de pension, de la pension différée ou des prestations accessoires ou tout autre montant payable en vertu d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale relativement à un participant ou à un ancien participant.

**93.4(5)** Le présent article ne s'applique à un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale que si le Ministre et le représentant autorisé de l'autorité législative désignée à laquelle est assujéti le régime de pension ont conclu l'entente multilatérale en vertu de l'article 93.3.

**93.5(1)** The Minister or his or her delegate may exercise any of the duties or powers of a designated jurisdiction for which the multilateral agreement entered into under section 93.3 permits a delegation to the Province as a major or minor authority.

**93.5(2)** The Minister may delegate to a party to the multilateral agreement entered into under section 93.3 any duty or power of the Minister under this Act for which the agreement permits a delegation to the designated jurisdiction as a major or minor authority.

**93.6(1)** The Minister or his or her delegate may order the splitting of the assets of a multi-jurisdictional pension plan that is subject to the multilateral agreement entered into under section 93.3.

**93.6(2)** In the case of the splitting of the assets of a multi-jurisdictional pension plan, the portion of the assets of the plan with respect to persons employed in the Province is no longer subject to the multilateral agreement.

**93.7** The *Regulations Act* does not apply to the multilateral agreement entered into under section 93.3.

**93.8** The Minister shall publish in *The Royal Gazette* the multilateral agreement entered into under section 93.3 and any amendment to that agreement as soon as practicable after entering into the agreement or making the amendment.

**93.9** The Superintendent shall, on request, provide a copy of the multilateral agreement entered into under section 93.3.

**93.5(1)** Le Ministre ou son délégué peut exercer toute fonction ou tout pouvoir d'une autorité législative désignée dont l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3 permet la délégation à la province en sa qualité d'autorité principale ou secondaire.

**93.5(2)** Le Ministre peut déléguer à une partie à l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3 toute fonction ou tout pouvoir que lui attribue la présente loi dont l'entente permet la délégation à une autorité législative désignée en sa qualité d'autorité principale ou secondaire.

**93.6(1)** Le Ministre ou son délégué peut ordonner la scission des éléments d'actif d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale objet de l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3.

**93.6(2)** Dans le cas de la scission des éléments d'actif d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale, la partie des éléments d'actif du régime prévue à l'égard des personnes employées dans la province n'est plus assujettie à l'entente multilatérale.

**93.7** La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3.

**93.8** Le Ministre fait publier dans la *Gazette Royale* l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3 et toute modification y apportée dans les plus brefs délais après sa conclusion ou sa modification.

**93.9** Le surintendant fournit sur demande copie de l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3.